

REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

ANNEE 2007 – N°5/015/CO/SG/SCPCPT

MINISTERE DE DECENTRALISATION, DE LA
GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

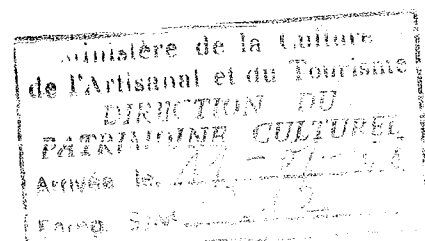
DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE

MAIRIE DE OUIDAH

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES
RELATIVES A LA PROTECTION ET LA MISE EN
VALEUR DES SITES LIES A LA ROUTE DE
L'ESCLAVE DANS LA COMMUNE DE OUIDAH

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUIDAH,

- Vu La loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu La proclamation le 29 Mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 Mars 2006 ;
- Vu La loi N° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale au Bénin ;
- Vu La loi N° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu La loi N° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu La loi N° 2007-20 du 17 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ;
- Vu L'ordonnance N° 35/PR/MENJS du 1^{er} juin 1968 relative à la protection des biens culturels ;
- Vu Le décret N° 2007-448 du 02 Octobre 2007, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu Le décret N° 2007-445 du 02 Octobre 2007, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu Le décret N°92-321 du 26 Novembre 1992, portant Institution en République du Bénin d'une Commission Nationale des Monuments et Sites ;



- Vu Le décret N°2007-368 du 03 Août 2007 modifiant le décret N° 2007-300 du 17 Juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu Le décret N ° 99-083 du 12 Février 1999 portant nomination des Préfets et secrétaires généraux de département ;
- Vu Le décret N° 2002-042 du 04 Février 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections communales et municipales ;
- Vu Le décret N° 2001-414 du 15 Octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du Conseil Communal ;
- Vu l'Arrêté préfectoral N° 2/102/DEP AtI/SG/SAP du 17 Février 2003 portant constatation des résultats de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire dans la Commune de Ouidah ;
- Vu l'arrêté N° 5/004/CO/SG/SAP du 21 Février 2003 du Maire de la Commune de Ouidah portant constatation de la désignation des Chefs d'Arrondissement dans la Commune de Ouidah ;
- Vu l'arrêté N° 2003-048/MCAT/DC/SG/DA/DPC/SA du 21 mars 2003, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction du patrimoine Culturel ;
- Vu L'arrêté N° 019/MCAT/DC/DA/SRH/SA du 26 juin 2001, portant nomination du Coordonnateur du projet « Route de l'esclave » et son Adjoint ;
- Vu L'arrêté N°184/MCAT/DC/SG/COOR/P.RES/SA du 20 novembre 2001, portant Création, Attribution et Fonctionnement du Comité National de Gestion des Sites Historiques et Culturels liés à la traite des esclaves ;

Et,

Suite à la délibération du Conseil Communal de Ouidah en sa séance du 02 Novembre 2007

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet les mesures conservatoires relatives à la protection et à la mise en valeur des sites liés à la route de l'esclave dans la commune de Ouidah.

Article 2 : Sont considérés dans la commune de Ouidah comme sites de la Route de l'Esclave inscriptibles sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO :

1. Le Fort portugais de Ouidah, actuel Musée d'histoire de Ouidah,
2. Le Fort Français,
3. La Place aux enchères,
4. La place "Zomaï".
5. Le Mémorial de Zoungbodji,
6. La Porte du Non retour,
7. La Forêt "Yenouzounmè" à Savi.

Sites associés : Arbre de l'oubli, Arbre du retour, Agadja Lègba et le Botin de Houffon qui sont des lieux de rituels liés à la traite négrière. En tant que tels, ils s'inscrivent dans la zone protégée de la Route de l'Esclave à Ouidah.

Article 3 : Description Géographique des sites :

- Zone A : Fort Portugais, Fort Français
 - Surface de la zone centrale : 415,9 hectares
 - Surface de la zone tampon : 280,5 hectares
- Zone B : Village Djègbadji, Place aux enchères
 - Surface de la zone centrale : 79,78 hectares
 - Surface de la zone tampon : 74,94 hectares

Les sites de la Route de l'Esclave – sont décrits comme suit :

Type	Nom	Localisation (Commune)	Coordonnées du point central	Surface de la zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)
Lieux entrepôts	Fort Portugais	Ouidah	2° 5' 28"E 6° 21' 24"N	1,831	1,239
Lieux de vente	Place des transactions Place Chacha	Ouidah	2° 5' 6"E 6° 21' 23"N	0,4769	1,483
- Lieux de marchandisation	Place Zomaï	Ouidah	2°5'21"E 6°20'28"N	0,09515	0,2302
Lieux de commémoration	.Mémorial de Zungboji	Ouidah	2°5' 20"E 6° 20' 14"N	0,03389	0,2513
	. Porte du non- retour	Ouidah	2° 5' 30"E 6° 19' 17"N	1,949	5,717
Sites associés majeurs	. Forêt Yènouzounmè	Ouidah (Arrondissement de Savi)	2° 6' 8"E 6° 25' 54"N	1,124	2,456
Lieux entrepôts	Fort Français	Ouidah			

Article 4 : Les sites définis en article 2 et décrits en article 3 constituent pour la commune de Ouidah des biens classés et inaliénables dont toute violation est passible de sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Sont interdites jusqu'à nouvel ordre toutes formes de construction et /ou d'aménagement sur les étendues décrites dans l'article 3 et délimitées (Zones centrales et zones tampons) sur les croquis joints au présent Arrêté.

Article 6 : Le Service technique communal, en collaboration avec un comité technique est chargé de la protection des sites de la « route de l'esclave » définis et décrits en articles 2 et 3.

Article 7 : Un comité technique communal de protection des sites de la Route de l'Esclave, composé de 5 membres est mis en place par arrêté communal précisant ses attributions et son fonctionnement.

Article 8 : Le Comité Technique Communal est composé de spécialistes des domaines du patrimoine culturel et historique, de l'urbanisme, du tourisme et de la sécurité publique.

Article 9 : La Commune de Ouidah se fait représenter au sein du comité technique national de protection des sites par un membre du comité technique communal.

Article 10 : Les Directions et Services compétents de la Mairie, en collaboration avec le Comité Technique National et la coordination du projet « Route de l'Esclave », sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

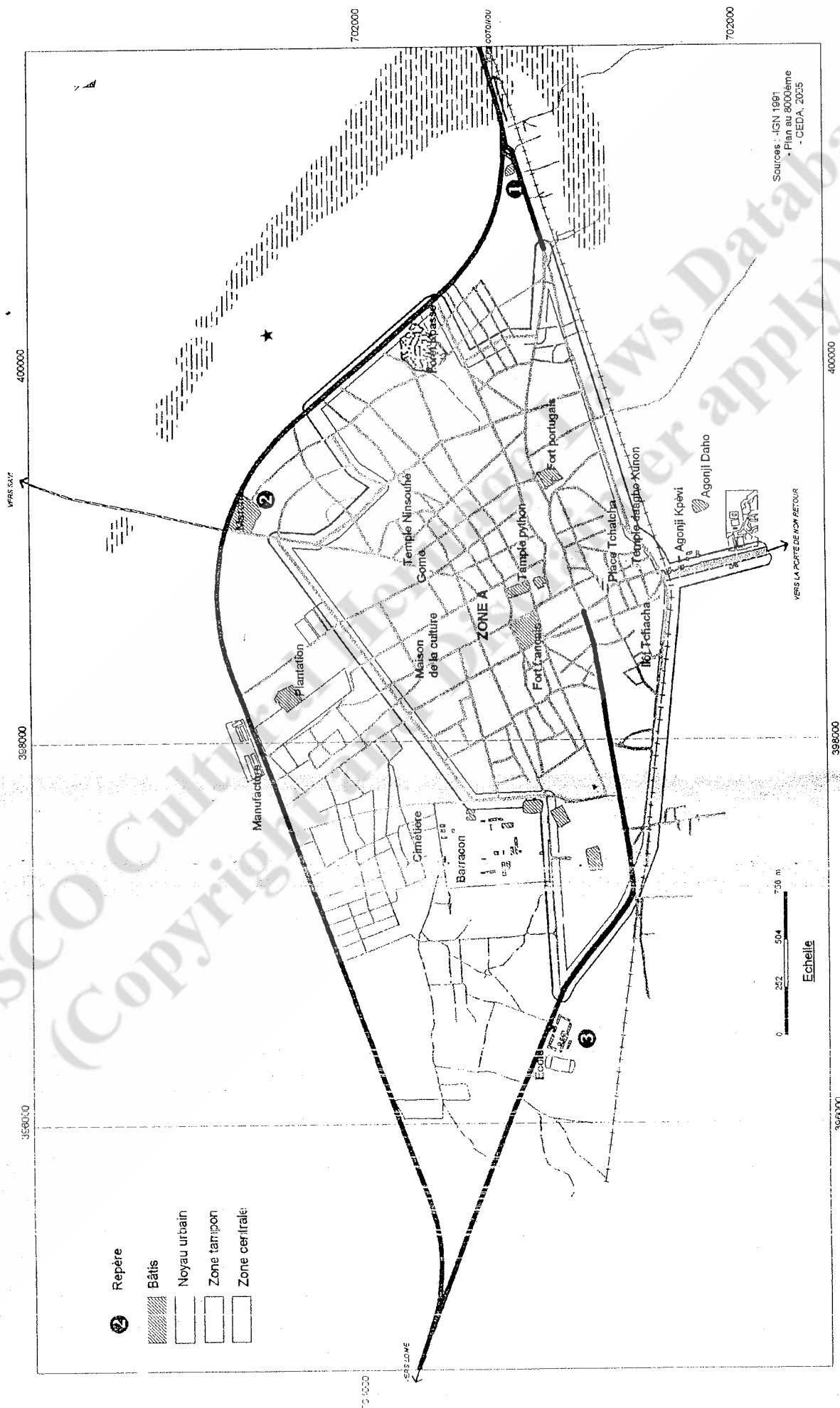
Fait à Ouidah, le 02 Novembre 2007



Pierre C. BADET

Ampliations :

MISP	01
MDGLAAT	01
MCAT	01
SG/ MISP	01
SG/MCAT	01
SG/MCAT	01
Préfecture	01
Autres Communes	76
Conseil Communal	17
Conservateur du Musée d'Histoire d'Ouidah	01
Conservateur de la Maison de la Mémoire	01
JORB	01
Archives	02
Chrono	02



ZONE B

2°12'4"

2°15'45"

6°27'30"

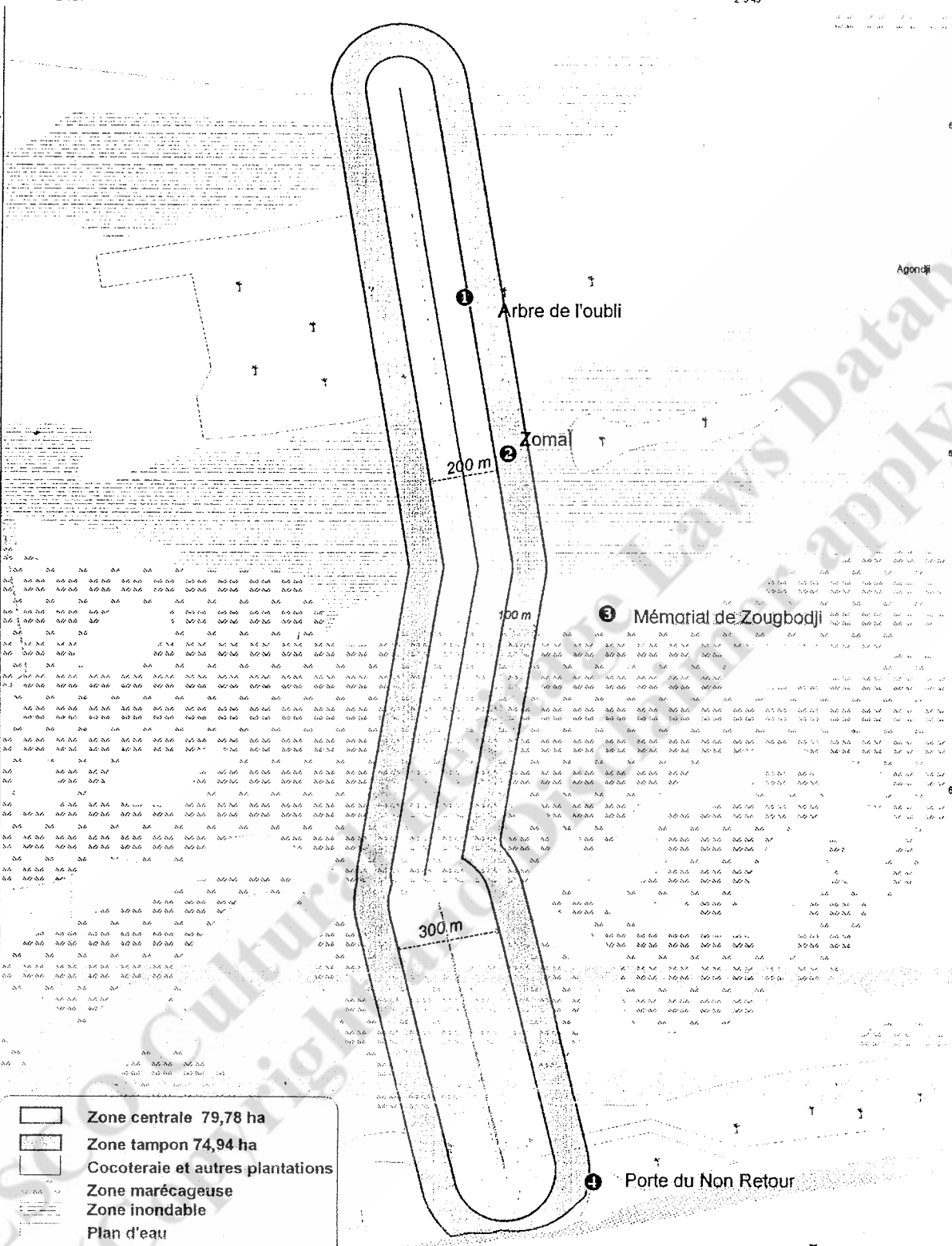
6°27'30"

6°24'44"

6°24'44"

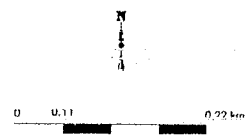
6°21'32"

6°21'32"



	Zone centrale 79,78 ha
	Zone tampon 74,94 ha
	Cocoteraie et autres plantations
	Zone marécageuse
	Zone inondable
	Plan d'eau
	Route bitumée
	Piste
	Cours d'eau

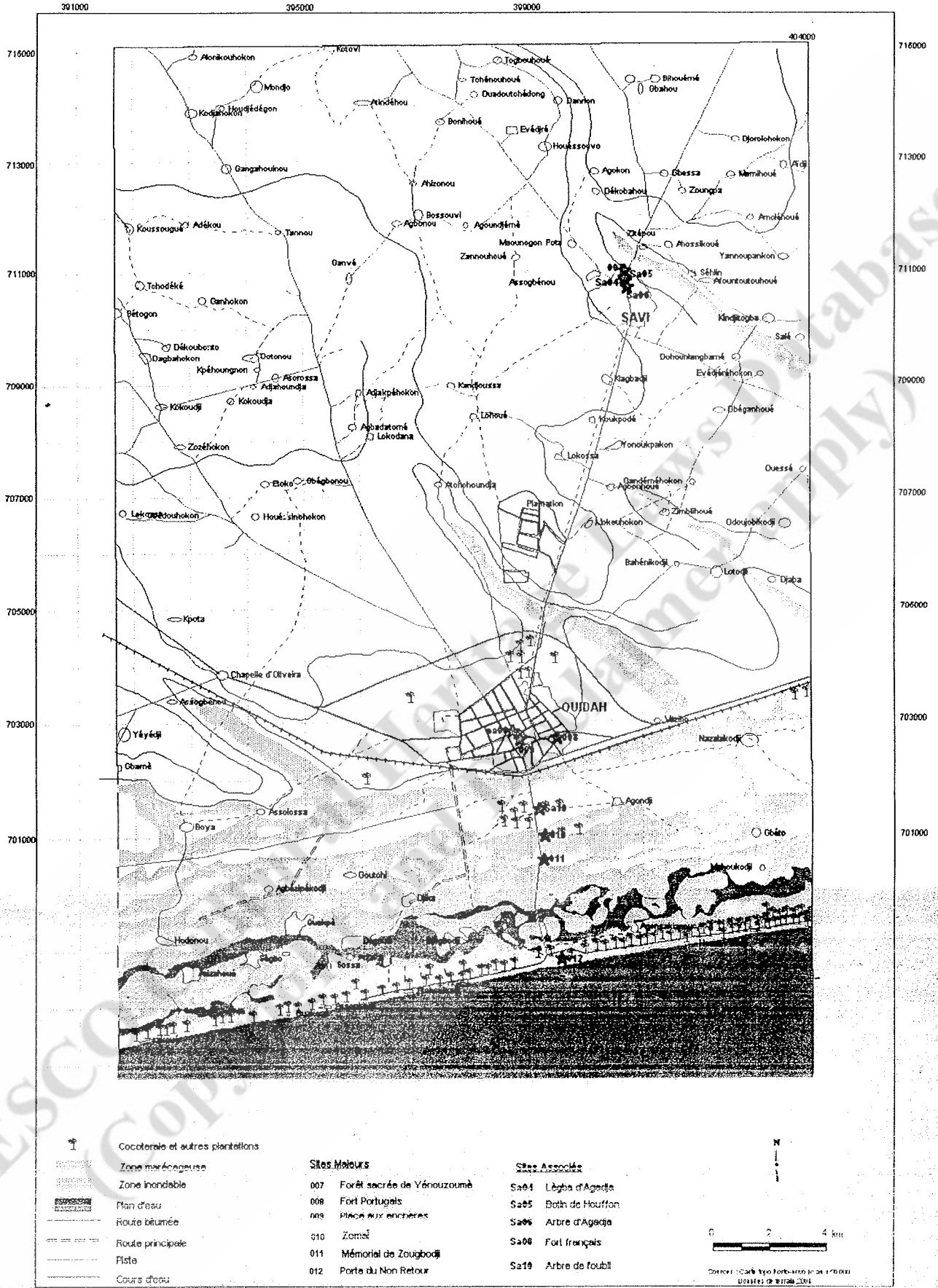
Océan Atlantique



Echelle

Source: Carte topo Porte Non Retour 1:50 000
Centres de terrain, 2002

LOCALISATION DES SIÈGES DE LA ROUTE DE L'ESCLAVAGE À OUIDAH



DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)